

Enrichissement et chaptalisation autorisés pour la récolte 2014

L'arrêté préfectoral de la région Midi-Pyrénées est paru. Il autorise à titre dérogatoire l'enrichissement et la chaptalisation des vins IGP (blancs, rosés et rouges) et VSIG.

L'enrichissement est autorisé à hauteur de 1,5 % (limite maximale C1). La notion de degré minimal avant enrichissement n'existe plus ; toutefois, pour les trois dénominations IGP, le titre alcoométrique minimum acquis (vin fini) des vins enrichis est de 10,0° (9,5° en Comté Tolosan blanc). Le titre alcoométrique total, après enrichissement, reste limité à 12,5 % vol.

La pratique peut être mise en oeuvre sous réserve d'avoir fait la déclaration préalable, au moins 48 h avant la première opération, auprès de la DGDDI ou sur le serveur pro.douane.gouv.fr, téléprocédure « OENO »

La pratique de la chaptalisation (sucrage à sec) a également été obtenue. Les autres techniques par concentration partielle (froid, osmose inverse et évaporation) ou enrichissement par MC/MCR sont toujours autorisés.

		TAV minimum acquis
IGP Côtes de Gascogne	Blanc Rouge Rosé	10.0° pour les vins enrichis 9.0° pour les vins non enrichis
IGP Gers	Blanc Rouge Rosé	10.0° pour les vins enrichis 9.0° pour les vins non enrichis
IGP Comté Tolosan	Blanc Rouge Rosé	9.5° 10.0°

L'enrichissement d'une cuve par adjonction combinée de MCR et de saccharose est possible (dans la limite des 1,5 % vol. au total bien sûr).



La limitation de la quantité de sucre à 250 kg par hectare, fixée par l'article 422 du Code Général des Impôts, est inapplicable car contraire à la réglementation européenne. En conséquence, vous pouvez enrichir votre production de vins IGP et VSIG de 1,5 % vol. avec du sucre sans tenir compte de cette restriction.

Selon le même article du code gén-

ral des impôts, le sucre utilisé est soumis à une taxe de 130 euros la tonne à acquitter à la DGDDI chaque mois. Les quantités mises en oeuvre doivent être déclarées sur la DRM (cadre C de la DRM des vins du Sud-Ouest, attention de bien exprimer la quantité en quintaux). Le résultat du calcul de cette taxe est à arrondir à l'euro le plus proche.

Enfin pour les vins qui ont été enrichis, le code « 1 » doit être porté sur le document d'accompagnement du vin (entre parenthèses, à la suite de l'indication de la zone viticole C1a).